



Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE GUEUGNON
RUE DE LA LIBERTE
71130 GUEUGNON

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : martin helene

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 24/03/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC07123022P0001
Adresse : Petit Chazey, Les Royes, le Trou du lait
71130 GUEUGNON
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 214, 111, 215, 216, 217, 175, 176
Section AI , Parcelle n° 15, 16,53, 54,
Section BE , Parcelle n° 46, 57
Nom du demandeur : MESSING Xavier

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Helene MARTIN
Votre conseiller





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Laure DOBROVITCH
03 80 68 51 43
laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

Références : LD/JP/2022/1082



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
Unité Expertise ADS et Publicité
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON CEDEX

À l'attention de Mme Dominique BARNET

Dijon, le **10 MAI 2022**

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : GUEUGNON (SAONE-ET-LOIRE), Petit Chazey, Les Royes, Le Trou du Lait
PC07123022P0001
Votre courrier du 2 mai 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 4 mai 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.



Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Dossier suivi par
Christophe NIETO / BP

A Charolles, le 23 MAI 2022

5 route de Lugny
71120 CHAROLLES
Tél. : 03 85 53 01 56
Fax : 03 85 88 01 92
Mél : sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr

Madame Dominique BARNET
DDT 71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON Cedex 9

DDT - Unité IADSFMP

0 / JUIN 2022

ARRIVÉE

DDT/SAT

01 JUIN 2022

IADSFCL Chalons

Madame,

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° PC 071 230 22 P0001 déposée par la société OX2 France Green SAS, concernant la pose de panneaux photovoltaïques, sur un terrain cadastré section BD n° 414, « Petit Chazey – Les Cuveau – Le Trou du Lait », route départementale (RD) n° 994 au niveau des PR 11+755 et PR 13+495, sur le territoire de la commune de Gueugnon.

Les 2 accès existants devront être réutilisés et conservés sans modification aucune. En outre, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les installations prévues dans ce projet pouvant altérer directement ou indirectement la sécurité routière sur la RD 994, ne devront en aucun cas apporter une gêne aux usagers de cette voirie. Il appartiendra à l'aménageur de fournir toutes les garanties à ce sujet,
- Concernant la plantation de la haie paysagère au droit du projet du plan d'eau n° 2, il est rappelé que les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDPENAF
Tél : 03 85 21 29 71
ddt-cdpenaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 3 MAI 2022

Le préfet

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de Saône-et-Loire
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité d'instruction ADS et fiscalité

**Objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers - CDPENAF**

Réf : votre saisine concernant le dossier PC07123022P0001

En réponse à votre saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers concernant le dossier de permis de construire (PC07123022P0001) de la société OX2 France Green pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante avec locaux techniques à Gueugnon (71130), la commission, lors de sa séance du 19 mai 2022, après présentation du dossier en séance :

- constate que le projet ne consomme pas de manière excessive des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ;
- indique qu'une partie de la commission est défavorable à ce projet en raison d'une consommation excessive de l'espace aquatique (171 ha avec une couverture moyenne de 39 % des surfaces en eau) ;
- décide d'émettre un avis favorable à la majorité de ses membres, en recommandant d'être vigilant sur la qualité et la régularité des suivis de l'impact de ce projet sur la faune et la flore ; de disposer de retours d'expériences pour des projets similaires déjà existants en France.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Sancé, le 24 MAI 2022

Direction Départementale des Territoires de
Saône-et-Loire
Madame Dominique BARNET
37 bd Henri DUNANT
CS 80140
71040 MACON cedex 9

AVIS TECHNIQUE

Étude de dossier

PC 071 230 22 P0001

Établissement : OX2 France GREEN SAS, représenté par Monsieur Xavier MESSING

Localisation : Lieux-dits Petit Chazey, Les Royes, Le Trou du Lait, 71130 GUEUGNON

Date de réception au SDIS : 4 mai 2022

L'avis technique du SDIS, relatif à l'étude de dossier citée ci-dessus, porte uniquement sur les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation de centrales photovoltaïques flottantes sur 5 lacs, identifiés lacs n° 1 à n° 5 sur la commune de Gueugnon pour les quatre premiers et à cheval sur les communes de Gueugnon et Rigny-sur-Arroux pour le lac n° 5. Il est à noter que ce projet s'inscrit dans la construction d'une centrale plus vaste, s'étendant sur 6 lacs, pour un total de 17 hectares et de 4 484 structures.

1.2. Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis la route départementale 994 pour les lacs n° 1, n° 2 et n° 5, ainsi que par l'avenue Léon BLUM pour les lacs n° 3 et n° 4.

Par ailleurs, une piste dite « lourde », comportant 1 aire de retournement et 3 aires de croisement pour le lac n° 1, 2 aires de retournement et 4 aires de croisement pour le lac n° 2, 1 aire de croisement pour le lac n° 3 et 1 aire de retournement pour le lac n° 4, ne fait jamais le tour de l'ensemble des panneaux photovoltaïques flottants. Concernant le lac n° 5, la piste dite « lourde » comporte 12 aires de croisement et fait le tour de l'ensemble des panneaux photovoltaïques flottants.

De même, chaque lac dispose d'une aire de mise à l'eau.

Cependant, rien n'est précisé quant à la navigation autour des panneaux solaires.

1.3. Défense extérieure contre l'incendie

Le pétitionnaire ne précise rien concernant la DECI dans le projet présenté.

2. TEXTES APPLICABLES

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R 111-22
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10,
- arrêté préfectoral SIDPC/2017/021 du 1^{er} mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable sur :
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

3. ANALYSE DES RISQUES

3.1. Relative à l'accessibilité des secours

L'accès aux lacs n° 3 et n° 5 se réalise par un portail de 5 m de largeur au sud du projet pour le premier et au sud et à l'est pour le lac n° 5. En revanche aucune notion de portail n'est précisée pour les lacs n° 1, n° 2 et n° 4 dont les accès respectifs se font au nord, au sud et à l'est.

Plus précisément, l'accès aux lacs n° 1 et n° 2 s'effectue depuis la RD994 en empruntant l'impasse des Royes sur 50 m pour le premier et sur 10 m pour le second. L'accès au lac n° 3 s'accomplit soit depuis la RD994 en empruntant l'impasse des Royes puis la carrière sur 600 m, soit depuis l'avenue Léon BLUM en empruntant la piste longeant la Rigole de l'Arroux sur 1,3 km. De même, l'accès au lac n° 4 s'exécute soit depuis la RD994 en empruntant l'Allée de Chazey puis la piste longeant la Rigole de l'Arroux sur 500 m, soit depuis l'avenue Léon BLUM en empruntant la piste longeant la Rigole de l'Arroux sur 1,7 km. Enfin l'accès au lac n° 5 se fait directement depuis la RD994.

Au vu du dossier, l'accessibilité au site est satisfaisante.

3.2. Relative à la défense extérieure contre l'incendie

Conformément à l'article 1.1.3 du RDDECI, le calcul du dimensionnement des besoins en eau fait apparaître la non nécessité de disposer d'une défense incendie, compte tenu du fait que les structures photovoltaïques sont situées sur un point d'eau naturel.

4. PRESCRIPTIONS DU SDIS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire.

Par conséquent le pétitionnaire devra :

- prévoir l'accès aux différents sites par un portail « accès pompiers », d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm,
- s'assurer que la piste dite « lourde » est conforme à la voie engin mentionnée dans le RDDECI et la positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations,
- spécifiquement pour le lac n° 1, s'assurer que l'accès à l'aire de mise à l'eau est conforme à la voie engin mentionnée dans le RDDECI et la positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations,
- s'assurer que les aires de mises à l'eau soient suffisamment dimensionnées d'une largeur minimum de 4 m et d'une pente inférieure à 13 %,

- aménager les ilots de panneaux solaires afin de permettre la navigation aisée autour de ceux-ci,
- prévoir un protocole d'intervention en cas d'accident impliquant un travailleur sur les installations flottantes indiquant les points de mise en sécurité de l'installation et le cheminement d'accès aux ilots.

5. AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

Le Directeur Départemental,




Colonel Frédéric PIGNAUD

Copie pour information :

- M. le Chef de compagnie de Digoïn
- M. le Chef de centre de Gueugnon
- M. l'officier missions de la compagnie de Digoïn